



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 018
SÉANCE DU 15 AVRIL 2021

OBJET : Approbation du Compte Administratif Principal – Exercice 2020

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : Mme le Maire Catherine COMBES.

Les adjoints : M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA.

Les conseillers municipaux : Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Philippe MARCON, Mme Sylvie MAURY, M. Clément CHAPPERT, Mme Sandrine COUSTE, M. Franck TEYSSIER, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, M. Lucien DUPRÉ.

POUVOIRS : Ø

ABSENTS : M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSES : Ø

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE

DATE DE CONVOCATION : 9 avril 2021

Conformément à l'article L 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la clôture de l'exercice suivant.

Concernant le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, dans tous les cas, avant la fin de l'exercice.

En ce qui concerne le vote du compte administratif de l'année 2020, voici les données du budget principal :

- La section de fonctionnement affiche un excédent égal à 335 161.26 €.
- Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 116 328.92 €

- Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 781 167.66 €
- La section d'investissement affiche quant à elle un déficit égal à 49 079.94 € avec un résultat déficitaire reporté (N-1) de 766 440 €, soit un déficit total de 815 519.94 €.
- Les recettes d'investissement s'élèvent à 582 651.15 €
- Les dépenses d'investissement s'élèvent à 631 731.09 €

M14 - Commune	Fonctionnement	Investissement
Recettes	2 116 328,92 €	582 651,15 €
Dépenses	1 781 167,66 €	631 731,09 €
Excédent/déficit	335 161,26 €	-49 079,94 €
Résultats N-1 reportés	0,00 €	-766 440,00 €
Intégration RAR	0,00 €	41 680,00 €
Résultat 2020	335 161,26 €	-815 519,94 €

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques. En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT précise que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation (CE, 1er août 1928, Donadey ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 susvisé prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur (maire ou président) lors du vote du compte administratif.

Après s'être assuré du respect des règles et de la concordance avec le compte de gestion, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte administratif du budget principal.

Ce compte de gestion est concordant avec le compte de gestion du même exercice.

Adopté à l'unanimité

par 17 voix POUR et 0 ABSTENTIONS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,

Catherine COMBES

